

**Praz Rodet, les actes de base.** Dans : Annales de l'Abbaye du Lac-de-Joux depuis sa fondation jusqu'à sa suppression en 1536, par Fréd. De Giengins-La-Sarra, Lausanne, 1842.

574

LXVIII.

Abergement perpétuel du mas de Praz-rodet, fait par Claude d'Estavayer, comme abbé de l'abbaye du Lac de Joux, et Jean, comte de Gruyère, comme seigneur d'Aubonne, aux communautés de Bursins et de Burtigny.

Du dernier d'Octobre 1527.

*(Procédure imprimée concernant le Risouz, Berne 1761.)*

Nos Claudius de Staviaco, Dei gratia, episcopus bellicensis, abbas abbatiæ Lacus juriensis, et nos, Johannes, dominus et comes Gruyeriæ, dominusque Albonæ et aliorum locorum, serie præsentium, universis et singulis, præsentibus et futuris, fieri volumus manifestum quod cum certum massum prati, dumorum et nemorum, situm in juriis nigris, loco vocato Prazrodet, tam citra aquam dictam Orba quam ultra, sicut labunt et currunt aquæ per ambas dependentias, quod massum situm est juxta rupem lacus Quinzonnet, a parte occidentis, loz Berfiouz (Beisieux ou Brassieux), vel usque ad dimidiam leucam vulgarem ultra, a parte orientis, montem vocatum mons Riso, qui est versus loz Moustiouz (Mouthe), a parte Burgundiæ, et pascua de Amburnex, sive loz *Mantet*, a parte Sabaudiæ et Vaudi, qui, primis temporibus, vacaverit et adhuc de præsentibus vacat, ex eo quia locus ille inhabitabilis esse videtur, tam propter modicam dissentiamque, ad causam prædicti massi, maxime Praz-rodet, inter nos, præfatos dominos habitam, nemo apparebat qui dictum massum abergare vellet. Propterea, nos, præfati, utilitate nostra considerata inter nos melius fore ipsum massum per nos de communi abergare quam, per dissensiam inter nos habitam, vacatum semper remanere, unde supervenerunt nobilis Franciscus de Senarclens, tamquam gubernator, et eo nomine, villæ et communitatis de Brussins, necnon Johannes

Day et Philibertus de Peyz, gubernatores, et eo nomine, villæ et communitatis de Brutignyez, qui quidem, gubernatores de Brussins et de Brutigny, nobis, præfatis dominis, humiliter supplicaverunt quatenus ipsum massum prati, dumorum et nemorum, juxta limites prædictas, infeudare et abergare, sub censu gratioso et intragio moderato, dignaremur, se offerentes futuris ea quæ ratio postulat et requirit obedire. Nos, domini antefati, considerantes utilitatem et commodum nostrum, dampnum et incommodum evitare volentes, attendentes etiam quod nemo coram nobis se præsentavit, nec de præsentati præsentat, pro prælimitato masso abergando, neque qui census aut introgium daturum velit, nec se obtulerit, propter (inhabitabilitatem) loci, præterquam prænominati nobilis Franciscus de Senarclens, Johannes Day et Philibertus Peys, gubernatores dictarum communitatum de Brussins et de Brutigny, superius supplicantes; igitur, nos, prænominati domini, abbas et comes, maxime nos abbas, nostro, abbatix nostræ et totius conventus ejusdem nominibus, ex nostris certis scientiis et spontaneis voluntatibus, pro nobis et nostris hæredibus et successoribus quibuscunque, tam communatim quam divisim, et quilibet nostrum in quantum sibi competit et jus spectare videtur, infeudamus et abergamus, atque in feudum et abergamentum perpetuum tradimus et remittimus perpetuo, simpliciter et irrevocabiliter, et hoc via, jure, modo et forma quibus infeudatio, sive abergamentum perpetuum et irrevocabile, melius, firmitus, tutius fieri, dici, intelligi, interpretari aut exponi potest et debet, tam de jure quam de consuetudine, peritorum, sapientium et consuetudinariorum dictamine et consilio, prænominato nobili Francisco de Senarclens, gubernatori de Brussins, Johanni Day, et Philiberto de Peys, gubernatoribus de Brutignyez et communitatum ipsorum villagiorum, præsentibus, stipulantibus et solemniter recipientibus vice, nomine et ad opus ipsarum communitatum de Brusins et de Brutignyez et suorum successorum quorumcunque, videlicet prælimitatum massum prati, dumorum et nemorum, cum suis fundis, juribus, servitutibus, ingressibus et egressibus, juantiis, pertinentiis et appenditiis suis universis et

singulis, ad habendum, tenendum, pasturandum, fruendum, gaudendum, et perpetue per prænominatos gubernatores et suos, nominibus quibus supra, possidendum, et hoc, sub censu annuali et servitio perpetuo, cum directo dominio, mero, mixto imperio, et omnimoda jurisdictione, viginti quatuor solidorum bonæ monetæ, cursibilis patriæ, per dictos gubernatores et suos, nominibus quibus supra, nobis, præfatis dominis, et nostris successoribus quibus supra, cuilibet pro medietate, anno quolibet in festo sancti Michaëlis, archangeli, persolvendum, et ulterius, pro intragio, et nomine intragii, viginti scutorum cugni regis, cum sole, auri, et legitimi ponderis, per nos, præfatos dominos abergatores, a dictis gubernatoribus, abergatoriis, habitorum et receptorum, in bono auro, legitime computato, de quibus ipsos, prænominatos gubernatores et suos quos supra, solvimus et quitamus, per præsentis, cum pacto expresso de non ulterius quidquid, ratione dicti intragii, petendi in futurum, nec exigendo, sub tamen pactis, modis et conditionibus subscriptis et per nos, antefatos dominos, exceptis et reservatis: et primo, quod dicti gubernatores de Brussins et de Brutignyez, nec sui successores, nullaque ipsarum communitatum, neque successores earundem, possit, neque possint, in masso prati, dumorum et nemorum præabergato, aliquam aliam communitatem, sive personam particularem, cum ipsis acquintare, nec associare, neque aliquam partem dicti massi, superius abergati, alteri communitati, sive personæ particulari, vendere, abergare, aut alienare, quoque modo, in futurum, nisi fuerit per consensum, voluntatem et auctoritatem nostram, præfatorum dominorum, abergatorum, quorum supra. Item, (reservatum est) inter nos, præfatos dominos, quod, infra limites dicti massi, debeat poni officarius communis, pro utraque parte, qui (officiarius) de offensis fiendis infra limites prædictas, reddet nobis, præfatis dominis, computum, cuilibet pro medietate, anno quolibet, sicut offensas reperientur esse factas, et erit electus, talis officarius, per gubernatores ipsarum communitatum, alternative: in uno anno, erit de Brutignyez, et, in alio; erit de Brussins, aut sicut melius ipsis videbitur esse eligendum, semper

computum reddendo nobis, antefatis dominis, devestientes nos, antefati domini, abergatores, maxime nos abbas, nomine quo supra, pro nobis et nostris quibus supra, de prælimitato masso prati, dumorum et nemorum præabergato, cum fundis, juribus et pertinentiis quibus supra, et prænominatos, nobilem Franciscum, Johannem et Philibertum, gubernatores prædictos, nominibus quibus supra, de eisdem, corporaliter et perpetue investiendo, per prædictos, promittentes ea propter nos, prælibati domini, abbas et comes, abergatores, maxime nos, abbas, nomine quo supra, tam communiter quam divisim et nostrum quilibet prout sibi competit et jus spectare videtur, pro nobis et nostris quibus supra, videlicet nos, abbas, manu pectori apposita, more prælatorum, loco juramenti præstiti, et nos, comes, bona fide, et per juramentum præstitum, et quilibet nostrum bona nostra hypothecando, prælimitatum massum prati, dumorum et nemorum superius abergatum et infeudatum, cum suis fundis et pertinentiis jam dictis, prænominatis nobili Francisco, Johanni et Philiberto, abergatariis, gubernatoribus ipsarum communitatum, stipulantibus ut supra, et suis quibus supra, in bona pace, pure et libere, pro censu supra-dicto, directo dominio et omnimoda jurisdictione, et conditionibus prædesignatis et superius descriptis, perpetuo manutenere, tuberi, et defendere ab omnibus et contra omnes, et in omni judicio ex extra judicium, ac in omni parte litis et controversiæ, atque præsentem infeudationem et abergamentum, omniaque et singula supra et infra scripta, nos, abbas præfatus, laudari et ratificari facere per conventum dictæ nostræ abbatiae, totiuscunquę, parte dictorum gubernatorum, fuerimus requisiti, unacum omnium et singulorum dampnorum, missionum et expensarum inde, occasione præmissorum, eveniendarum, restitutorum, necnon omnia, universa et singula, supra et infra scripta rata, grata, firma et valida habere perpetue, et tenere, contraque eadem non facere, dicere, opponere, vel venire, per nos, vel per alium, nec alicui contravenire volenti, in aliquo, consentire, clam, palam, occulte, tacite, aut expresse, sed ea omnia et singula, penitus et omnino, inviolabiliter observare, cunctis et singulis

exceptionibus, allegationibus, defensionibus, oppositionibus, privilegiis, renuntiationibus utriusque juris, legis, usus, facti, et consuetudini ac statuto patriæ et loci expresse renuntiando, per præsentés, et maxime juri dicenti «generalem renuntiationem non valere, nisi præcesserit specialis,» ita quod, sub hac renuntiatione generali, comprehendantur omnes aliæspeciales. De quibus præmissis, omnibus et singulis, nos, domini, abbas et comes, præfati, abergatores, volumus et jussimus, per notarios subscriptos fieri et confici duo bona et valida instrumenta, ejusdem substantiæ et tenoris, ad opus cujuslibet communitatis ..... Acta fuerunt hæc, apud Brussins, ante castrum ipsius loci, præsentibus ibidem nobilibus et potentibus Bernardo de Columberio, domino de Vullierens, Johanne Mistralis, domino de Arruffens, ac egregio Nicolâo Tripodi, testibus ad hoc vocatis et rogatis, die ultima mensis octobris, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo septimo (1527).

(signé) P. BADELL,  
(avec paraphe.)

JOHANNES TRIPODI,  
(avec paraphe.)

Pro copia collatum,  
Ober commissariat Bern.

## I. XXVI.

Vente faite par la communauté du Lieu, à des gentilshommes français, de Pré-rodet et autres lieux, sous les réserves y contenues.

Du 10 mai 1557, avec laudation du seigneur baillif d'Yverdon, du 16 juin de la même année.

(*Procédure imprimée concernant la propriété utile de la forêt du Risoud, à Berne, chez Samuel Kupfer, 1761, page 157.*)

Nous, Claude Piguet et Jehan Goy, recteurs et gouverneurs de la communauté du Lieu, et Jehan Aulbert, Guillaume Aulbert, Pierre et Nicolaz Meylan, Pierre Viande, Jehan Buguet, Antoine Meylan, Guillaume Meylan, Jaques Rochat, Vauchy Rochat, François Rochat, Jehan Card, Estieven Roz, Nicolaz Duce, Pierre Lugin, Jehan Perréal, Jehan Junier, Pierre Meylan, Jehan Martin, Claude Guignyard, Anthoine Meylan, Nicolaz Nicolaz, Claude Nicolaz, Anthoine Mareschaux, Jehan Reymond, Jaques Guignyard, Claude Lugin, Guillaume Reymond, Guillaume Aulbert, alias Reymond, Pierre Aulbert, Aymé Gonet, alias Chanoz, Jehan Guignyard, Antoine Piguet, Jehan Piguet, Pierre Aulbert, gros Pierre Meylan, Pierre Piguet, Georjat et Pierre Viande, tous prod'hommes et habitants de la dite communauté, représentant le totaige d'icelle, savoir faisons à tous, présents et à venir, que nous, du vouloir et consentement l'ung de l'autre, considérant l'utilité et prouffit de la dite communauté, et à icelui nom, pour nous, nostre postérité, et nos successeurs, quels qui (qu'ils) soient, avons vendu

et vendons, cédés (cédé) et cédon, remis et remettons, transportés (sic) et transportons perpétuellement, irrévocablement et à toujamais (sic) à noble Jullian David, seigneur de Perron, au diocèse de Costenels, demeurant à Pire-Pais de nos très-redoubtés-princes de Berne, et noble François Prévôt, seigneur de Beau-Lieu, au diocèse de Poitouz, ayant demeuré au dit pais de nos dits princes de Berne, présents et stipulants, acheptants pour eulx, leurs hoirs et successeurs, quels qu'ils soient, « assavoir une pièce de prel, joux, marest (marais), et aultres » places à faire prels, terres et possessions, située au confin du » dit Lieu, en la Vallée du Lac-de-Joux, appelée Prè-rodet et » aultres lieux comprins deans les limites cy-après, assavoir la » rivière de l'Orbe, du costé d'orient, s'estendant, par le plus » hault de la montaigne, du costé de Borgoigne, devers oc- » cident, et affronte aux joux et limites de Borgoigne, ainsin » qu'avons accoustumé posséder, devers vent, et aux aultres » joux à nostre dicte communaulté du Lieu appartenantes, par » une fontaine, appelée la *fontaine du planoz*, traversant droit, » depuis la dite rivière de l'Orbe, par icelle fontaine du planoz, » jusques au hault de la dite montaigne, devers Borgoigne, » mettant cela pour limite du côté de bise, » et ce avec fonds, droicts, fruicts, chemins, entrées, issues, passage, jouissances, appendances, deppendances et préminences universelles et singulières, pour, par les dicts acheteurs et les leurs, icelles possessions pouvoir faire habitation et demeure, à leur bon plaisir et volonté, comme leur chose propre, et est faicte ceste vendition pour le prix et somme de cinq-cents florins, chescung florin vaillant doze (douze) sols, bonne monnoie, coursable au pais de Vaulx, que confessons avoir heus et receus pour ce que, par aultres lettres, en sommes assurés, dévestissant nous tous, les dits prod'hommes de la dite communaulté, de la prédésignée pièce de prel, joux, marest et aultres places ainsin comme dessus désignés, les dits achepteurs et les leurs investissants, dès maintenant et corporellement, par la tradition des présentes lettres, promectans, pour ce, nous, les dicts gouverneurs et prod'hommes faisant la dicte communaulté, pour nous,

nostre postérité et nos dicts successeurs, par nos serments, et sous l'expresse obligation et hypothécation de tous et singuliers les biens de nostre dicte communauté, meubles et immeubles, présents et à venir, quelconques, la prédésignée pièce, en la mesme sorte, et par les limites comme dessus, par nous, est vendue, aux dicts achepteurs et ès leurs sus-dicts, perpétuellement maintenir, deffendre, guérentir et appaiser, purement et franchement, à tous, envers tous, et contre tous, en tous jugements, et dehors, en tous plaids, noises, questions, querelles, litiges, et aultres turbaces quelconques, aux propres coustes, missions, despends et intérêt de nostre communauté et des nostres qu'eulx dessus, réservant toutefois deux florins de cense directe, à nos dits très-redoubtés princes de Berne, pour la dicte pièce, dehus, par les dicts achepteurs deivoir supporter et la dicte communauté dégraver, annuellement et perpétuellement, ainsin qu'ils sont dehus, ensemble le lod et le diesme à nos sus-dicts seigneurs dehus, aussi sous les conditions cy-après :

« Premièrement, que nous, les dicts vendeurs, et les nostres, »  
 » ou aultres ayants en ce droict, puissions et aions, en icelle »  
 » pièce, du long et large qu'elle contient, nostre faculté et »  
 » puissance d'y coupper, tailler, mener, porter et charrier, »  
 » avec nos chevaulx et aultres bestes, tous bois à mariner, et »  
 » en faire nos aultres négoce, en tous les temps et saisons de »  
 » l'année, par les chemins et passaiges accoustumés et raison- »  
 » nables, sans contradiction ni empeschements quelconques, »  
 » restant toujours le fonds de la terre et possession aux dicts »  
 » achepteurs et ès leurs. »

Item, a esté traicté et accordé que nous, les dicts du Lieu, vendeurs, ayons faculté et puissance que, quand nous yrons en icelle pièce, avec nos bestes et chevaulx, pour charrier bois et faire là aultres nos négoce licites et raisonnables, en ce lieu nous puissions paistre nos dictes bestes, sinon que ce soit depuis le terme Saint-George jusques au terme de Magdelène, car, en icelui temps, nous n'y debvrons aucunement faire pasturer nos bestes, en sorte que ce soit.



Item, que les dits achepteurs, ni les leurs, ne puissent aucunement amener, en icelle pièce, gens aultres que eulx et les leurs, pour y habiter perpétuellement, que, en premier lieu, ils ne soient receus par la dicte communauté du Lieu, et faict le serment à nos dicts princes, et celluy accoustumé en tel cas de communauté faire, comme : de pourchasser l'honneur et profit de la dicte communauté, et éviter le dommage d'icelle, non estans astraits à la dicte communauté en aultre chose, les serviteurs et locataires à soy présenter, pour estre receus, ni pour faire serment à la dicte communauté, aucunement ils n'y seront tenus.

Item, que les dicts achepteurs ne puissent ni doibvent avoir aultre pasturage de leurs bestail plus outre, contre la bise et le villaige du Lieu, des limites mises, par la dicte fontaine du planoz, en quel temps que ce soit.

Item, que les dicts achepteurs ne puissent vendre ni aliéner aucunement la dicte pièce, ni partie d'icelle, à aucunes villes, villaiges ni communauté quelconques, sans le vouloir et seu de nostre dicte communauté, mais bien à d'autres particuliers pouvans y habiter, en ce qu'ils doibvent estre receuz par nostre dicte communauté, comme dessus.

Item, quand les dicts achepteurs, ou les leurs, voudront et feront maison et édifice en la dicte pièce, aussi ils puissent clorre et mettre en closel et domaine ce qu'ils pourront et voudront clorre, par moïen toutefois que ils n'empêchent aucunement les passaiges et aisances, pour aller et passer, en l'usaige du couppaige des bois, marinaige et aultres choses desquelles ceulx de nostre dicte communauté ne se pourront passer et abstenir.

Item, que la maison que l'on y a commencé faire, nous, les dicts vendeurs, soïons tenus la faire achever, ainsin que ceux qui la doibvent faire sont tenus, au reste que, quand nos très-redoubtés princes feront mementions aulcunges et ordonneroient charges à supporter par nostre dicte communauté, que les dits achepteurs et les leurs soy doibgnent aider à icelles supporter sellon toutes, fors la qualité de la pièce dessus vendue, et non autrement.

En oultre, promettons, nous, les dicts vendeurs, rendre, restituer, rembourser, satisfaire, paier, réintégrer et émender tous et singuliers dommaiges, coustes, effrais, missions, depends et intérêt que aux dicts acheteurs, ou ès leurs, pourront survenir et incourir, à faulte de la dicte maintenance et guerre non porter et des choses sus-promises non tenues, non accomplies, ni observées, renonceants à toutes et singulières exceptions, déception, allégaël de fraudes, oppositions, defences, cautelles, cavilliations, circonventions de droits, loix, us, status, coustumes et ordonnances du païs et du lieu par lesquels ou quelles ces présentes, en tout ou en partie, pourroient estre cassées, viciées, annullées, corrompues et autant nuisés, et généralement à toutes choses aux présentes contrariantes, mesmement au droit disant « générale renonciation non valoir si la spéciale ne précède, » jurants jamais aller, faire, dire, venir, obvier, ni opposer contre ces présentes, par nous, ni par aultres, ni à ceulx veulliant venir aucunement consentir, au temps à venir, en sorte ou façon que ce soit, mais icelles totalement tenir, garder, observer et maintenir fermes, stables et valides. En tesmoings desquelles choses, nous, les dicts prod'hommes avons requis, à ce présent instrument, par Abel Mayor, de Romainmostier, notaire juré du bailliage d'Yverdon, receu et signé, estre mis le scel du dict bailliage d'Yverdon. Donné et fait, au villaige du Lieu, le dixiesme jour du mois de may, l'an mil-cinq-cent-cinquante-sept, présents docte personne maistre Jehan le Comte, ministre à Romainmotier, et honneste Jehan Dunant, de Genesve, prins pour témoins.

(signé) ABEL MAYOR,  
avec paraphe.

---

Que la sus-écrite copie a été fidèlement levée, de mot à mot, et collationnée sur le propre original, en parchemin, signé

comme dessus, par nous, sous-signés, commissaires, père et fils, notaires jurés du bailliage d'Aubonne, attestons, par vidimus, au dict Aubonne, ce 15 janvier 1755.

(signé) A. LE COULTRE.

C. L. LE COULTRE.

avec paraphes.

Laquelle, dessus escripte, vendition et tout le contenu d'icelle, nous, Jacob Wiss, bourgeois de Berne, moderne baillif d'Yverdon, avons, aux noms et de la part de nous (nos) dicts seigneurs de Berne, ay, en la faveur des dessus nommés, nobles acheteurs et de leurs hoirs, louhé, approuvé, ratifié et confirmé, en tant que concerne les droits de nous (nos) dicts seigneurs, pour les lods et vendes à eulx dehues, causant leur chateaul des Clées, et c'est au moyen de bonne satisfaction qu'avons heu et receu des dicts dessus nommés, nobles acheteurs, lesquels en tenons quittes envers nous (nos) dicts seigneurs, sauf toutefois et réservez à tous aultres droicts de nous (nos) dicts seigneurs et d'aultruy. En tesmoing de cest, nous, le dict baillif, avons soussigné et scéellé de nostre propre scell accoustumé le dict lod, le 16<sup>e</sup> jour de juin 1557.

(L. S.) JACOB WISS, baillif.

Pour copie comme devant, attestons, le même jour, 15 janvier 1755.

(signé) A. LE COULTRE.

C. L. LE COULTRE.

avec paraphes.

## LXXVIII.

**Laudation et exhortation, accordée par L.L. E.E. à la ville de Morges, des acquisitions qu'elle avait faites des gentilshommes français, de Praz-rodet et autres lieux, du 1<sup>er</sup> septembre 1563.**

*(Procédure imprimée concernant le Risoud, 1764, page 141).*

Nous, l'Advoyer et Conseil de Berne, scavoir faisons qu'avoir vu et bien entendu le contenu de deux instruments publics de vendition, l'une faite par noble François Prévost, dit de Beau-Lieu, et noble damoiselle Marie Touvoye, jugaux, et honnête Martin Papan, comme procureur et sindicque de la ville et commune de Morges, de tous droits, titres et actions que les dits jugaux ont et peuvent avoir en et sus la moitié des terres, prez, marais et bois de la montagne appelée Praz-rodet,

pour le prix de deux-cents écus (au) soleil, au contenu du dit instrument de vendition, reçu, signé par égrège Jean Renaud, notaire de Genève, datté de l'an mil-cinq-cent-soixante-trois, et du neuvième de juillet; l'autre vendition faite par Pierre Soudant et Guillaume de la Forest, (époux) mariez, au dit Papan, gouverneur, et au nom sus-dit, de l'autre moitié du dit pré-roddet, ensemble tous droits qu'iceux, dits mariez Soudant et de la Forest, ont et peuvent avoir sus le dit pré, et ce pour le prix de trois-cents et dix écus (au) soleil, au contenu du dit instrument sur ce fait, reçu par égrège Jehan Vuallfin et Nicolas Gaudin, notaires jurés, datté de l'an susdit mille-cinq-cent-soixante-trois, et du cinquième de Juillet.

Nous, à la requête du dit Papan, sur ce, à nous, au nom que dessus, faite, de vouloir louer, approuver les dits acquis, mouvants de nous, à fief rural, à cause de notre abbaye du Lac-de-Joux, au bailliage d'Yverdon, avons les dits instruments de vendition, ensemble tout leur contenu, loué, approuvé, ratifié et assoufferté, louons, approuvons, ratifions, assouffertons, et les dits nos chers et bien aimez de Morges et leurs successeurs, à la forme des dits instruments d'acquis, en tout ce que (qui) se peut mouvoir de notre dit fief, investissons, à la charge de deux florins de cense et rente foncière, à raison de la directe seigneurie, à nous appartenant, et d'un florin annuel pour la soufferte, le tout, monnoye de Savoye, payable, tous les ans, par les dits de Morges, à notre château d'Yverdon, joint que, quand les moulins et agins virans à l'eau seront en état de pouvoir mouldre, ils seront tenus annuellement à autres trois florins, monnoye prédite, de cense, pour le cours de l'eau particulièrement, outre la directe et soufferte prédite, et ce tandis que les dits moulins vireront et feront leur office, lesquels vaccans et déffailants, cessera aussi le payement des trois derniers florins de cense imposés sur le dit cours d'eau, et, retournans les dites pièces vendues hors de main morte en particuliers, voulons et entendons icelles devoir être à leur première nature sujettes, à lod et ventes, sauf aussy nos autres (droits) de fidellité, hommage, supériorité, ressort, ensemble le droit

d'autrui. Et avons fait la présente investiture, loud et suffertation tant de grâce spéciale que moyennant la somme de cent écus d'or (au) soleil, que le dit Papan a promptement payés ès mains de notre très-aimé féal thésorier, Jérôme Manuel, dont le prémentionné Papan, au nom susdit, en quittons, mandans et commandans à nos baillifs d'Yverdon et autres officiers du dit lieu, présents et à venir, que la présente investiture, lod et sufferte, à nos dits chers et féals de Morges, et à leurs successeurs, ils gardent et observent, sans contradiction aucune, en vigueur des présentes, données, sous notre scel pendant, ce premier jour de septembre mille-cinq-cent-soixante-trois. (1<sup>er</sup> septembre 1563).

[Le sceau pendant.]

LXXXII. Reconnaissance prêté en faveur de LL.EE. par la communauté du Lieu à cause de leur juridiction du château des Clées ressortissante du bailliage de Romainmôtier (Grosse, page 314). 1569, 18 août. Pages 413 à 418, extraits concernant le mas de Praz Rodet :

. Item, confessent les dictz preud'hommes recognoissans , pour eulx et leurs dictz hoirs, tenir, vouloir et debvoir tenir, de mes dictz seigneurs et des leurs, à cause de leur *chasteau des Clées*, en fied et emphithéose perpétuelle, et soubz la juridition commise, comme dessus, au seigneur bally de Romemostier, en vigueur d'un abbergement perpétuel aus dictz du *Lieu* faict par nobles, spectacles et prudentz *Hans-Frans Näguely*, ancien avoyer, et *Michiel Ouspurger*, boursier et du conseil estroict de la ville de Berne, commys de nos dictz seigneurs, datté du vingttiesme jour du moys de julliet, l'an mille-cinq-centz-quarante-trois, assavoir: toutes les joux, Pra-rodet, bois, places, pasquiers et aultres estans de deçà la rivière de l'*Orbe*, de la part d'occident et de Bourgoigne, et qui peulvent estre rière la seigneurie des *Clées* et territoire des dictes *abahye* et village du *Lieu*, sans derroguer, ny préjudicier aux droictz que aulecungs (quelques) particuliers du dict village du *Lieu* y peulvent avoir à cause des possessions pour lesquelles ilz payent cense à la dicte abahye, enclose ès dictes limites, et aussi les joux, lieux, boys et pas-

quiers que (qui) sont de-delà dicte rivière de *l'Orbe*, devers orient, et du costé de Savoye, dès ung ruyseau d'eau appelé le Brasseuz, en tirant contre la bize, combien que, à présent, le dict Praz-rodet se tient par les honorables bourgeois de la ville de *Morges*, ainsi qu'en leur recognoissance se pourra conster, pour lesquelles joux, pasquiers et pasqueraiges, confessent debvoir les dictz recognoissantz pour eulx, leurs dictz hoirs, à mes dictz seigneurs, et à leurs dictz successeurs, assavoir *vingte-quattre* solz lausannois, bons, de cense, lesquelz doibvent payer et supporter, pour les dictz de la communauté du *Lieu*, ceulx de *Morges*, pour le dict Praz-rodet, sus ung chescung terme *Saint-Martin*, en hyvers, promettant, pour ce, les dictz recognoissans, pour eulx, leurs dictz hoirs et aux noms que dessus, par leur bonne-fôÿ, en lieu de serement (serment), et soubz l'expresse obligation des biens de la dicte communauté, meubles et immeubles, présentz et advenir quelconques, la présente recognoissance et tout le contenu en icelle avoir et tenir perpétuellement ferme, stable, agréable et vallide, sans jamais y contrevenir en aulcune sorte, ou manière, que ce soit, au temps advenir, mais les choses prémises tenir, garder et perpétuellement observer, soubz restitution de tous dampz, dhommaiges et intérestz advenantz à faulte d'observation des choses prémises, renunceantz, en ce faict, les dictz recognoissans, pour eulx, leurs dictz hoirs et aux noms que dessus, de leur certayne science et en vertu de leur dict serement, comme dessus presté, à toutes exceptions, déceptions, oppositions, deffences et cauthelles de droictz, escriptz et non-escriptz, à tous uz (us), statuts et coustumes, libertés et franchises de pays et lieux contrarians aux présentes et mesmement au droict disant : « la confession faicte hors de jugement et non devant son juge ordinayre etc.... », aussi : « la générale renunciation non valoir, si la spéciale ne précède », protestans finalement les dictz recognoissans, pour eulx, leurs dictz hoirs et aux noms que dessus, au commencement, milieu et à la fin de ceste présente recognoissance, si, par inadvertance, ou aultrement, ils avoient erré, ou failly, en icelle confessantz plus ou moins



qu'ilz ne doibvent, or que, à eulx ny aux leurs, doibje (doive) porter aulcung préjudice, mais, quand il s'y trouvera, il se puisse hemender (amender) et corriger, ainsi que droict et équité porteront, tant pour la maintenance des droictz de mes dictz seigneurs que des leurs, en requérant leur estre octroyé double de leur dicte recognoissance et substance, telle que sera faicte pour mes dictz seigneurs, or que je, le dict commissayre, leur ay accordé, sans mon préjudice, ny des miens, soubz le sceau commung du bailliage d'Yverdon et signature manuelle de moy, le dict commissayre. Donné et faict, au village du *Lieu*, les an et jour que dessus, présentz, quant ès dictz du dict *Lieu*, noble *Abel* et *Joseph Mayors*, bourgeois de Romemostier, et, quant à ceulx du village de l'*Abahye*, le dict noble *Abel Mayor*, *Nicolas Blanchet*, de Chambéry, *Jehan Georget*, de Lavigniez, et *Claude Faurot*, de Cerlyn, en Bourgoigne, tesmoins à ce requis.

Et moi, *George Darbonnier*, notayre et bourgeois d'*Orbe*, commissayre et renovateur des extantes et droictz de mes dictz tres-redoubtez seigneurs de *Berne*, en leur seigneurie et mandement des *Clées*, qui la sus-escrite recognoissance ay receue et stipulée en faveur de mes dictz seigneurs, d'icelle estant requis, en ay faict lever le susdict double, que j'ay soubscript de ma main, en faveur des preud'hommes recognoissans et des leurs.

GEORGE DARBONNIER.